



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la  
Communauté de communes des Coteaux et Vallées de Luys  
(Landes)**

n°MRAe 2018DKNA36

dossier KPP-2017-n°5747

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la Communauté de communes des Coteaux et Vallées de Luys, reçue le 4 décembre 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 décembre 2017 ;

**Considérant** que la Communauté de communes des Coteaux et Vallées de Luys (7634 habitants en 2014 sur un territoire de 186,6 km<sup>2</sup>) a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Considérant** que la communauté de communes envisage l'accueil de 1 300 habitants supplémentaires d'ici 10 ans ;

**Considérant** que le projet intercommunal souhaite ainsi permettre la construction d'environ 510 logements ;

**Considérant** que, pour cela, la communauté de communes souhaite mobiliser environ 64 hectares dont 26 hectares en extension urbaine ;

**Considérant** que le projet envisage également la mobilisation de 16,8 hectares à vocation économique et

2,5 hectares à destination d'équipements ;

**Considérant** que les informations disponibles dans le dossier permettent de localiser 51 hectares parmi les 83 hectares destinés à l'urbanisation, toutes destinations confondues ;

**Considérant** que les zones d'extension urbaine, notamment celles destinées aux activités économiques, ne sont pas identifiées ; qu'il n'est donc pas possible d'évaluer les incidences potentielles de ces extensions de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels ;

**Considérant** qu'une partie des surfaces repérées comme libres ou densifiables sont de nature à conforter l'urbanisation linéaire parfois relativement éloignée des centres-bourgs, par exemple sur les communes d'Amou, Arsague, Brassempouy, Castel-Sarrazin, Donzacq et Pomarez ; que les incidences paysagères de cette forme d'urbanisation ne sont pas abordées dans le dossier présenté ;

**Considérant** que la commune d'Amou, identifiée comme un des deux pôles urbains et ayant dès lors vocation à accueillir 110 logements d'ici 2029, dispose d'une station d'épuration présentant des dysfonctionnements importants, a priori incompatibles avec un nouvel accueil de population ; que les informations disponibles dans le dossier ne permettent pas d'appréhender un échéancier des travaux de réhabilitation cohérent avec le projet présenté ;

**Considérant** que les informations fournies sur les stations d'épuration de Castelnaud-Chalosse, Gaujacq et Nassiet ne permettent pas de conclure à une capacité résiduelle suffisante au regard de la population supplémentaire envisagée dans chacune de ces communes ;

**Considérant** que le dossier ne comprend aucune information sur les installations d'assainissement non collectif ou sur l'aptitude des sols à l'auto-épuration ;

**Considérant** que le territoire intercommunal ne comprend aucun site Natura 2000 ni aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; que le Luy et ses barthes sont toutefois connectés au site Natura 2000 des *Barthes de l'Adour* ; que le dossier indique que le projet prévoit une zone tampon inconstructible autour de ces cours d'eau, qui devrait limiter fortement les incidences sur le site Natura 2000 ;

**Considérant** que le dossier indique que plusieurs zones humides ont été recensées dans le cadre de l'élaboration du PLUi, sans toutefois les localiser précisément ni préciser quelles dispositions réglementaires sont envisagées pour leur protection ;

**Considérant** qu'il ressort, ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Coteaux et Vallées de Luys ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Coteaux et Vallées de Luys (40) **est soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2018

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.